

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 20 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 2, le montant de « 12.500 euros » est remplacé par le montant de « 100.000 euros ».

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2018. Il ne s'applique pas aux parties d'immeubles déjà comprises dans l'actif net investi avant l'application de la présente modification.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Commentaire des articles**

L'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») a pour objet de trancher la question de l'appartenance à l'actif net investi ou à la fortune privée d'immeubles ou de parties d'immeuble. Cette disposition vise essentiellement les exploitations individuelles, ainsi que les entreprises en commun fiscalement transparentes, p.ex. les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation.

Le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 L.I.R. prévoit une dérogation en ce qui concerne une partie d'immeuble qui ne peut être comprise à l'actif net investi que lorsque sa valeur dépasse soit le cinquième de la valeur totale de l'immeuble, soit 12.500 euros. En pratique, une partie d'immeuble peut correspondre à un étage, à une ou plusieurs chambres, à une partie ou l'intégralité d'un grenier, d'une cave ou d'un garage, etc.

Dès que la valeur d'une telle partie d'immeuble dépasse le montant de 12.500 euros, elle fait nécessairement partie du patrimoine d'exploitation du contribuable. Cette limite n'a jamais été adaptée depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal en 1970. A l'époque, elle avait été fixée à 500.000 francs. A partir de l'année d'imposition 2002, elle a été convertie en euros et arrondie vers le haut de quelques 105 euros.

Il est de toute évidence que le montant de 12.500 euros doit être adapté afin de tenir compte de l'évolution des prix immobiliers et de refléter l'esprit de la dérogation. L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal propose par conséquent de majorer ce montant en fonction de l'évolution de l'indice des prix de construction depuis 1970 jusqu'en 2017. En 1970, cet indice était fixé à 100. En 2017, il était fixé à 762,9. Sur la base de cette évolution, il est justifié d'arrêter le nouveau montant à 100.000 euros ( $12.500/100 \times 762,9 = 95.362,5$  euros, arr. à 100.000 euros).

Ainsi, une partie d'immeuble qui ne dépasse pas le cinquième de la valeur totale d'un immeuble, ne sera affectée au patrimoine d'entreprise que si elle dépasse le montant de 100.000 euros.

En vertu de l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé que la modification s'applique à partir de l'année d'imposition 2018. Il est en outre proposé de préciser que la nouvelle limite de 100.000 euros ne s'applique pas aux parties d'immeubles qui ont été affectées au patrimoine d'exploitation avant la mise en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal, c'est-à-dire en vertu de l'ancienne limite de 500.000 francs ou de 12.500 euros. Sans cette précision, les parties d'immeubles concernées devraient être prélevées du patrimoine d'exploitation au titre de l'année d'imposition 2018.

## TEXTE COORDONNE

**Règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

### **I. Entreprises commerciales, industrielles, minières et artisanales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

- (1) Les immeubles et parties d'immeubles destinés de par leur nature à servir à l'entreprise font nécessairement partie de l'actif net investi.
- (2) Les exploitants disposant d'une comptabilité régulière peuvent comprendre à l'actif net investi des immeubles ou parties d'immeubles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais qui, bien que n'étant pas généralement destinés à servir à l'entreprise, sont néanmoins, dans le secteur d'exploitation envisagé, susceptibles d'être affectés à cette fin.

#### **Art. 2**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une partie d'immeuble, même lorsqu'elle sert exclusivement et directement à l'entreprise, ne peut être comprise à l'actif net investi que lorsque sa valeur dépasse soit le cinquième de la valeur totale de l'immeuble, soit ~~12.500 euros~~ 100.000 euros.

#### **Art. 3**

Lorsque la partie de l'immeuble devant ou pouvant être comprise à l'actif net investi par application de l'article 1<sup>er</sup> est supérieure à la moitié, il est loisible à l'exploitant de comprendre l'immeuble entier dans l'actif net investi, même lorsqu'une partie de l'immeuble sert à des fins d'habitation de l'exploitant. L'exploitant doit cependant disposer d'une comptabilité régulière.

#### **Art. 4**

Tous les immeubles et parties d'immeubles faisant partie du patrimoine social d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple font nécessairement partie de l'actif net investi, quelle que soit l'affectation de ces immeubles ou parties d'immeubles.

Les immeubles et parties d'immeubles qui appartiennent à un associé, à plusieurs associés ou à tous les associés par indivis et qui servent à l'entreprise font nécessairement partie de l'actif net investi. En ce qui concerne les parties d'immeubles visées à la phrase qui précède, la partie ne peut être comprise à l'actif net investi que lorsqu'elle remplit la condition prévue par l'article 2.

#### **Art. 5**

Les immeubles ou parties d'immeubles qui ont été compris à l'actif net investi en conformité avec les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 peuvent continuer à rester compris à l'actif net investi, même après que leur appartenance à l'actif net investi n'est plus conforme aux dispositions précitées pour une cause autre que l'affectation à des fins d'habitation personnelle par l'exploitant.

## **II Titulaires de professions libérales**

### **Art. 6**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et des articles 2 et 5 sont applicables aux titulaires de professions libérales.

## **III. Disposition transitoire**

### **Art. 7**

Les immeubles ou parties d'immeubles compris à l'actif net investi en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires appliquées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à rester compris à l'actif net investi, même lorsque leur appartenance à l'actif net investi n'est pas conforme aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 et 6, pour une cause autre que l'affectation à des fins d'habitation personnelle par l'exploitant ou le titulaire de profession libérale.

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le projet sous revue n'a pas d'impact significatif sur le budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Adaptation des critères d'éligibilité pour que les immeubles partiellement affectés à l'entreprise puissent faire partie de l'actif net investi
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/09/2017



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)